



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS NON COMPLET DE
MONSIEUR JEAN-FRANCOIS MULA
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS (CCRLCM),

Prise en la personne de Monsieur André HERNANDEZ, président du Conseil communautaire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° 39/2020 du 15/07/2020

Domicilié es qualités au siège de la CCRLCM sis 48, avenue Charles Cros

11200 LEZIGNAN CORBIERES

Désignée ci-après « la CCRLCM »

D'une part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES (CCPA),

Prise en la personne de Monsieur François SAVY, président du Conseil communautaire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **A COMPLETER du A COMPLETER**

Domicilié es qualités au siège de la CCPA sis 1, avenue François Mitterrand

11500 QUILLAN

Désignée ci-après « la CCPA »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les dispositions des articles L.512-6 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de Monsieur JEAN-FRANCOIS MULA, qui a le statut de fonctionnaire, concernant sur la nature des activités qui lui seront confiées et sur ses conditions d'emploi ;

Vu l'avis du Comité social territorial de la CCRLCM en date du 22/01/2026;

Vu l'avis du Comité social territorial de la CCPA en date du **A COMPLETER** ;

Vu la **délibération DE_2026_A COMPLETER** du 28/01/2026 par laquelle le conseil communautaire de la CCRLCM a autorisé son président à signer la présente convention de mise à disposition avec la CCPA ;

Vu la délibération **A COMPLETER du A COMPLETER** par laquelle le conseil communautaire de la CCPA a autorisé son président à signer la présente convention de mise à disposition avec la CCRLCM ;

Vu l'accord collectif interne de la CCRLCM adopté par délibération du conseil communautaire DE_2025_255 du 17 décembre 2025 ;

Considérant que la CCRLCM exerce les compétences eau potable et assainissement collectif, qui constituent des services publics industriels et commerciaux, depuis le 1^{er} janvier 2026 sur une partie de son territoire ;

Considérant que la CCRLCM a créé à cet effet deux régies dotées de la seule autonomie financière et dépourvues de la personnalité morale ;

Considérant que la CCRLCM souhaite disposer d'un agent exerçant les fonctions de chef d'exploitation des régies précitées afin d'assurer la continuité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le périmètre de ses compétences ;

Considérant que la CCPA souhaite que Monsieur MULA continue à travailler à temps partiel au sein de ses services ;

Considérant que dans ces conditions et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la CCRLCM et de la CCPA, il y a lieu de conclure la présente convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur MULA au profit de la CCRLCM ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret n°2008-580, la présente convention a été transmise à Monsieur MULA avant sa signature, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui seront confiées et sur ses conditions d'emploi ;

C'est dans ce contexte sus rappelé qu'il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de Monsieur JEAN-FRANCOIS MULA, Technicien principal 1^{ère} classe, à temps non complet, à hauteur de 32h hebdomadaires, par la CCPA au profit de la CCRLCM, conformément aux dispositions des articles L.512-6 et suivants du code général de la fonction publique et des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La mise à disposition sera prononcée par arrêté de mise à disposition adopté par le président du conseil communautaire de la CCPA.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par Monsieur JEAN-FRANCOIS MULA, lieu et temps de travail

2.1. Pendant la durée de la mise à disposition, Monsieur JEAN-FRANCOIS MULA sera chargé d'exercer les missions de chef d'exploitation pour le compte de la CCRLCM au sein des régies de l'eau potable et de l'assainissement.

La fiche de poste décrivant précisément la nature des activités exercées par Monsieur MULA est annexée à la présente convention.

2.2. La mise à disposition de Monsieur MULA au profit de la CCRLCM est opérée à temps non complet.

Monsieur MULA exercera ses fonctions au sein de la CCRLCM à hauteur de 91,4% de son temps, soit 32 h hebdomadaires selon le planning suivant :

- Du lundi au jeudi 7h/jour
- Le vendredi 4 h le matin

Le reste de son temps de travail, Monsieur MULA exercera ses fonctions au sein de la CCPA, le vendredi après-midi.

2.3. Pendant son temps de travail pour la CCRLCM, Monsieur MULA exercera ses fonctions au sein des locaux de celle-ci, sis 48, avenue Charles Cros à LEZIGNAN CORBIERES (11200). Il pourra être amené à se déplacer pour les besoins du service public sur le territoire de la CCRLCM.

Pendant son temps de travail pour la CCPA, Monsieur MULA exercera ses fonctions au sein des locaux de celle-ci sis 1, avenue François Mitterrand à QUILLAN (11500).

2.4. En cas d'urgence caractérisée au sein des services de l'eau potable et de l'assainissement de la CCRLCM nécessitant l'intervention de Monsieur MULA en dehors de son temps de mise à disposition, les deux collectivités s'engagent à rechercher une solution amiable permettant une modification ponctuelle du planning, avec récupération ultérieure du temps par la CCPA.

Article 3 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 TROIS ANS à compter du 1^{er} février 2026.

Elle peut être renouvelée par avenant à la présente convention par périodes ne pouvant excéder trois ans, sous réserve de l'accord renouvelé de Monsieur MULA sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Article 4 : Conditions d'emploi de Monsieur MULA, conditions d'octroi des congés et formation

4.1. Pendant son temps de travail pour la CCRLCM, Monsieur MULA sera soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement des régies de l'eau potable et de l'assainissement de la CCRLCM, sans préjudice de l'article L.512-9 du code de la fonction publique.

Durant le temps de la mise à disposition, Monsieur MULA sera placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la CCRLCM ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre strict de l'exécution des missions confiées par la CCRLCM à Monsieur MULA au sein des régies et de l'eau potable et de l'assainissement relèvent de la responsabilité exclusive de celle-ci, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

4.2., Monsieur MULA conserve son statut de fonctionnaire territorial vis-à-vis de la CCPA.

Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 18 mars 2005, n°265143), pour la quotité de temps travaillée au sein de la régie SPIC de la CCRLCM (91,4% de son temps), les relations entre Monsieur MULA et la CCRLCM sont régies par le droit privé s'agissant de l'organisation du travail, des conditions d'exécution des missions, et des litiges relatifs à ces aspects. Les dispositions de l'accord collectif interne

(approuvé en conseil communautaire le 17/12/2025) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le maintien du statut de fonctionnaire de M. MULA.

Les articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, toute disposition législative ou réglementaire ou toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière sont inapplicables conformément aux dispositions de l'article L.512-9 du code de la fonction publique.

Monsieur MULA pourra être soumis à des périodes d'astreinte pour les besoins des régies de l'eau potable et de l'assainissement de la CCRLCM, selon un planning établi par le responsable hiérarchique. Les astreintes donnent lieu à indemnisation selon les modalités prévues par la réglementation applicable aux SPIC et l'accord collectif interne. Ces indemnités sont versées directement par la CCRLCM et ne font pas l'objet d'un remboursement par la CCPA

4.3. La situation administrative de Monsieur MULA reste gérée par la CCPA, après avis de la CCRLCM.

Les décisions relatives aux congés suivants relèvent de la CCPA :

- les congés de maladie ordinaire pour la quotité de temps de travail opérée au sein des services de la CCPA ;
- les congés de longue maladie (CGFP, articles L.822-6 à L.822-11),
- les congés de longue durée (CGFP, articles L.822-12 à L.822-17) et l'exercice d'activité en temps partiel thérapeutique (CGFP, articles L.823-1 à L.823-6),
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (CGFP, articles L.822-18 à L.822-25)
- les congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (CGFP, articles L.630-1 à L.634-4),
- les congés liés aux activités civiques (CGFP, articles L.641-1 à L.642-2),
- les congés dans le cadre de la formation professionnelle (CGFP, article L.422-1),
- les congés et facilités accordés aux représentants syndicaux (CGFP, articles L.214-1 à L.214-7 et L.215-1),
- les congés accordés au fonctionnaire invalide pour faits de guerre (CGFP, article L.822-26).

La CCPA prend à l'égard de Monsieur MULA les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la CCRLCM. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La CCPA exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie le cas échéant par la CCRLCM.

4.4. Pour la quotité de temps de travail pour laquelle Monsieur MULA est mis à disposition, la CCRLCM prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (articles L.822-1 à 822-5 du Code général de la fonction publique) et en informe la CCPA.

La CCRLCM supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

4.5. La protection fonctionnelle prévue aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique est assurée par la CCPA pour les actes accomplis par Monsieur MULA dans l'exercice de ses fonctions, y compris pour la quotité de temps travaillée au sein de la CCRLCM. La CCRLCM s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute situation pouvant nécessiter l'exercice de cette protection.

4.6. Monsieur MULA est tenu au secret professionnel pour toutes les informations dont il aura connaissance dans l'exercice de ses missions au sein des régies de la CCRLCM, conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Il s'engage notamment à respecter la confidentialité des données personnelles des abonnés conformément au RGPD et à ne pas divulguer les informations techniques et financières sensibles.

Cette obligation persiste après la fin de la mise à disposition

Article 5 : Rémunération et modalités de remboursement

5.1. Rémunération de Monsieur MULA

La CCPA continuera à supporter la charge de la rémunération de Monsieur MULA correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe au sein de ses services, le régime indemnitaire attribué au 1^{er} février 2026, ainsi que l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation, conformément aux dispositions du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Le cas échéant, la CCPA verse les prestations en cas d'indisponibilité physique et supporte seule les charges résultant de l'application de l'article L. 822-4 du Code général de la fonction publique.

Monsieur MULA sera indemnisé par la CCRLCM des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, notamment les astreintes.

5.2. Modalités de remboursement par la CCLRCM

La CCRLCM remboursera la CCPA des charges afférentes à l'emploi de Monsieur MULA au prorata du temps de mise à disposition au sein de ses services et conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et des dispositions du décret n°2008-580, en ce compris les charges afférentes aux astreintes.

Le cas échéant, le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

La CCPA adressera chaque fin de trimestre un avis des sommes à payer à la CCRLCM qui s'en acquitte après validation.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

6.1. Monsieur MULA bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein des services de la CCRLCM. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à Monsieur MULA qui peut y apporter ses observations et à la CCPA

6.2. Un rapport sur la manière de servir sera établi par le supérieur hiérarchique de Monsieur MULA par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé au sein des services de la CCLRCM. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, lui sera transmis ainsi qu'à la CCPA, qui établit la notation. Monsieur MULA pourra y apporter ses observations.

Le cas échéant, le supérieur hiérarchique assortit son rapport d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire commise au sein des services de la CCLRCM, la CCPA est saisie par celle-ci au moyen d'un rapport circonstancié et exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

7.1. La mise à disposition prend par principe fin à l'échéance de la période de mise à disposition visée à l'article 3 et au sein de l'arrêté de mise à disposition.

7.2. Elle peut également prendre fin avant le terme prévu par arrêté de mise à disposition, sur demande de la CCPA, de la CCRLCM ou de Monsieur MULA, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un an.

7.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

7.4. Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L.512-26 du code de la fonction publique ainsi que de l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 8 : Assurances et responsabilités

La CCPA et la CCRLCM souscrivent chacune les assurances nécessaires pour la quotité de temps de travail où Monsieur MULA intervient au sein de leurs services respectifs.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fait l'objet d'un avenant à cette convention et d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés après que Monsieur MULA ait pu exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la CCPA et de la CCRLCM.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la CCRLCM

Le Président

Pour la CCPA

Le Président

Annexes :

1. Fiche de poste chef d'exploitation.